

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation

Avenue des Ormes (VC n°70)»

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par SARL TTPI sise FRONTENAY R/ROHAN (79270), 13 rue Cottreau pour des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « Avenue des Ormes », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : SARL TTPI est autorisée à effectuer les travaux à partir du 8 janvier 2026 pour la durée des travaux (environ 70 jours).

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits « Avenue des Ormes ».

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Toutefois, la circulation des services de secours et celle des riverains sera maintenue.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Rue des Ouches (VC n°64) - Rue du Plumail (VC n°68) – Route de Tout Y Faut (VC n°51° et inversement

Article 4 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 5 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entièvre responsabilité de l'entreprise.

Article 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de SARL TTPI.

Article 7 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dégagée en cas d'accident.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par SARL TTPI.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : SARL TTPI

- CAN Service des Eaux du Niortais
- CAN Service assainissement et déchets
- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 6 janvier 2026

Le Maire,

Gérard LABORDERIE

